Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2016-09-12-003

autorisant la régulation de l'ouette d'Egypte (alopochen aegyptica) sur le département du Doubs

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-3 et L.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté du 19 pluviose an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-0003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009- du 15 décembre 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le signalement par la fédération des chasseurs et le service départemental de l'ONCFS de plusieurs ouettes d'Egypte dans le département du Doubs ;

Vu l'avis de la CDCFS en date du 6 juillet 2016 ;

Considérant la présence avérée et croissante de l'ouette d'Egypte, espèce invasive, dans le département du Doubs ;

Considérant les dommages que cette espèce est susceptible d'engendrer au milieu naturel, à la biodiversité et aux espèces autochtones ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (SD25-ONCFS), les lieutenants de louveterie, les personnels techniques de la fédération départementale des chasseurs (FDC 25), ainsi que M. Jean-Claude BRAILLARD sont autorisés à détruire, toute l'année, sur leur territoire de chasse ou de commissionnement ou sur le département pour la FDC 25, tous les spécimens d'ouettes d'Egypte rencontrés.

Le tir s'exercera de jour.

Article 2. Le SD25-ONCFS définit, au cas par cas, les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage. Les animaux prélevés sont détruits.

Article 3. Les interventions se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2017 inclus.

.../...

Article 4. Chaque capture est signalée à la DDT dans un délai de 5 jours maximum. A l'issue des opérations, le SD25-ONCFS établit un bilan général adressé à la DDT sous quinzaine.

Article 5. M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Jean-Claude BRAILLARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANÇON, le 12 septembre 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
Marie KIENTZ,

Chef du service
eau, risques, nature, forêt

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs»